

RECENSEMENT DES LOGEMENTS TOURISTIQUES



La Commune de Finhaut avise sa population que suite à la révision partielle de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2014, Elle a l'obligation de tenir un registre des hébergements touristiques, dès le 1er septembre 2022.

- Toute personne physique ou morale qui mettra en location ou sous-location un hébergement à des fins touristiques, contre rémunération et sans prestation hôtelière, **doit désormais s'annoncer à sa Commune**. Cela concerne aussi les locations effectuées via toute plateforme de réservation en ligne.
- Si des prestations hôtelières sont fournies, une autorisation d'exploiter est nécessaire. Merci de prendre contact avec la Commune dans ce cas.

Si le premier point vous concerne, nous vous invitons à remplir le questionnaire annexé et de le retourner à la Maison du Tourisme, Place de la Gare 1, 1925 Finhaut ou par email à promotion@finhaut.ch.

Le formulaire est aussi disponible sur le site de la Commune de Finhaut, onglet « Avis Officiel ».

Nous vous remercions de votre collaboration et vous transmettons nos meilleures salutations.

L'administration communale

Finhaut, le 8 mars 2023